
Discussion autour des modalités de comparution de l'abbé de Barmond à la barre, lors de la séance du 17 août 1790

Antoine César, comte de Choiseul-Praslin, Guillaume François Goupil de Préfelin, Adam Philippe, comte de Custine de Sarëck, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Charles Voidel, Thomas Louis César Lambert de Frondeville, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Choiseul-Praslin Antoine César, comte de, Goupil de Préfelin Guillaume François, Custine de Sarëck Adam Philippe, comte de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Voidel Charles, Lambert de Frondeville Thomas Louis César, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion autour des modalités de comparution de l'abbé de Barmond à la barre, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 118-119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7974_t1_0118_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Département de Lot-et-Garonne.

Agent, Nérac, Casteljaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun. (*Adopté.*)

Département de la Lozère.

Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meirueys, Saint-Cbély. (*Adopté.*)

Département de Maine-et-Loire.

Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Beaupréau, Cholet, Vihiers. (*Adopté.*)

Département de la Manche.

Avranches, Coutances, Cherbourg, Valogne, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

M. Dumesnil des Planques. Votre comité, en voulant contenter tout le monde, et sous prétexte de ne pas faire d'injustice, enlève à Carentan le tribunal de district pour l'établir dans la ville de Perriers. On vous a dit déjà que ces divisions entre les villes étaient nuisibles aux administrés ; et, en effet, si les deux administrations siègent dans le même lieu, on termine souvent deux choses à la fois, ce qui est une économie de frais de dépenses et de temps. J'insiste donc pour que le tribunal soit fixé à Carentan, préférablement à Perriers.

M. Pouret-Roquerie. Perriers est un bailliage d'ancienne date ; les justiciables y ont leurs habitudes, que vous n'avez aucun intérêt à contrarier. Je demande donc que l'article du comité soit conservé.

L'article du comité est adopté.

Département de la Marne.

Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, Sezanne. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Marne.

Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassy. (*Adopté.*)

Département de la Mayenne.

Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Suzanne, Craon, Châteaugontier. (*Adopté.*)

Département de la Meurthe.

Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbouurg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vezelize. (*Adopté.*)

Département de la Meuse.

Bar-le-Duc, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihel, Verdun, Varenne, Etain, Stenay. (*Adopté.*)

Département du Morbihan.

Vannes, Auray, Lorient, Le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, La Rochebernard. (*Adopté.*)

Département de la Moselle.

Metz, Longuyon, Briey, Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarreguemines, Bitche, Faulquemont. (*Adopté.*)

Département de la Nièvre.

Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Lorme, Glamecy, Cosne, La Charité. (*Adopté.*)

Département du Nord.

Valenciennes, Lequesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Bailleul, Dunkerque. (*Adopté.*)

Département de l'Oise.

Beauvais, Chaumont, Granvillers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy. (*Adopté.*)

Département de l'Orne.

Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Bellesme, Mortagne. (*Adopté.*)

M. le Président. J'ai reçu de M. l'abbé de Barmond une lettre dont je dois donner connaissance à l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'aurais désiré me rendre sur-le-champ à l'Assemblée nationale, mais je suis trop fatigué pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs, le comité des recherches vient d'envoyer deux commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il désire faire son rapport avant que je sois entendu ; je le désire aussi. Je demande demain une audience à l'Assemblée nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte et au désir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu et sur la place que j'occuperai. »

(L'Assemblée décide que M. Perrotin, dit de Barmond, sera reçu demain à deux heures.)

M. Voidel, président du comité des recherches. Il paraît convenable que M. Perrotin soit reçu à la tribune ; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de les tenir au secret, et que l'Assemblée ne statue rien avant d'avoir entendu le rapport du comité des recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignements que nous nous sommes procurés et que nous présenterons à l'Assemblée. Je pense donc que M. l'abbé Perrotin doit être amené par une garde et reconduit de même.

M. de Frondeville. Le décret rendu au sujet de M. l'abbé de Barmond, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde et conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison, et ainsi vous avez décidé

qu'il conserverait son caractère de député et de liberté autant que possible; et l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un membre de l'Assemblée vient jeter des soupçons sur un député qui... (*Il s'élève des murmures.*) L'Assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec. Le dernier était décrété par la municipalité de Toulouse. M. de Barmond n'est ni décrété, ni accusé; il n'y a entre lui et nous d'autre différence que celle-ci: il est gardé dans sa maison, et nous, nous siégeons à l'Assemblée nationale; quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous. Je demande qu'il soit reçu à la tribune.

(M. de Mirabeau, l'ainé, demande la parole.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Un membre a été accusé, il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il serait amené à Paris sous bonne et sûre garde; vous avez donc suspendu sa liberté; et quand sa liberté est suspendue, son caractère de député l'est nécessairement. Lorsqu'il paraîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre. On a cité l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec; vous aviez décidé qu'ils demeureraient libres, ils pouvaient venir siéger, délibérer avec vous, paraître à la tribune. Par le décret que vous avez rendu au sujet de M. de Barmond, vous avez ordonné qu'il serait amené sous bonne et sûre garde: un particulier a été arrêté avec lui; ce particulier est en prison: vous avez eu des égards pour un représentant du peuple; il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre; mais vous avez ordonné que tous deux seraient arrêtés. — Auriez-vous deux poids et deux mesures? Quand M. Bonne serait en prison, M. de Barmond serait à votre tribune!

M. **de Custine**. Vouloir qu'il paraisse à la barre, c'est le traiter en coupable, et il n'est pas censé coupable, tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place, dans cette Assemblée, est à la tribune. Vous l'entendrez; et si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. **Goupil**. M. Perrotin n'est point accusé; il ne pourrait l'être que par un décret; mais par un décret il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu et que vous eussiez prononcé sur son sort. Un membre peut-il paraître à la tribune en état d'arrestation? Être dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la barre par ses gardes; les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'Assemblée, où d'après votre règlement nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesserait d'être en état d'arrestation.

M. **de Praslin le jeune**. Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre décret: 1° M. de Barmond étant sous bonne et sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse

parler à personne; 2° le décret ne porte pas qu'il sera entendu à la barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. **de Mirabeau, l'ainé**. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour repousser le parallèle fait par M. de Frondeville entre mon frère et M. de Barmond. Le cas est très différent; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. de Mirabeau le jeune; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnaud a dit presque tout ce que je me proposais de vous présenter. M. de Barmond doit être reçu comme tout pétitionnaire; il n'est pas dans les liens d'un décret de prise de corps, car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devrait être en prison... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation... J'adopte les conclusions de M. Regnaud.

M. **de Folleville**. Je ne puis avoir la même sévérité que le préopinant. Il faut distinguer l'arrestation de police et l'arrestation prononcée par la loi: la première ne peut dégrader en aucune manière l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'abbé de Barmond peut être amené par deux gardes nationaux, ou par deux huissiers de l'Assemblée, ce qui serait beaucoup plus convenable.

(L'Assemblée est consultée; elle décide que M. Perrotin dit de Barmond paraîtra à la barre. — Les tribunes applaudissent.)

M. **de Foucault**. Je demande que les tribunes soient rappelées au silence et au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être Français quand on entend applaudir ainsi.

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation. Au moment où l'Assemblée est prête à prononcer un jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Le comité militaire demande à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion sur l'organisation de l'armée.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Noailles** (*ci-devant le vicomte*), rapporteur. Le ministre de la guerre avait présenté, il y a un mois, un plan d'organisation militaire. Ce plan a été examiné avec soin par le comité; il a été discuté mûrement par l'Assemblée nationale et vous ne l'avez point admis. Vous avez décrété les bases de l'organisation de l'armée, le ministre a donné un nouveau plan que vous avez renvoyé au comité militaire. Ce comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos décrets ont été fidèlement interprétés et suivis par le ministre. Je vais donc faire lecture du mémoire du ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de décret qui en renferme les dispositions.

M. **de Noailles** fait cette lecture (1).

M. **de Dortan**. On propose 94 officiers généraux; à quoi seront-ils bons en temps de paix? Louis XIV n'en avait que 24 en temps de guerre.

(1) Voir t. XVII, p. 338 et suiv.